



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 94.2020 – édition du 04/05/2020**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,  
Forêt, Espaces Naturels

**DDTM-SEAFEN-AP- N°2020-067**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**autorisant Madame MARCHAND Clémence  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 04/05/20 par laquelle Madame MARCHAND Clémence demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que Madame MARCHAND Clémence a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Madame MARCHAND Clémence par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

### **Arrête**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Madame MARCHAND Clémence est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

#### **ARTICLE 3 :**

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau.

#### **ARTICLE 4 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par Madame MARCHAND Clémence à proximité de son troupeau sur la commune de LA ROQUE-EN-PROVENCE.

Dans le cas où les pâturages exploités par Madame MARCHAND Clémence seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

#### **ARTICLE 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

#### **ARTICLE 6 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

## **ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

## **ARTICLE 8 :**

Madame MARCHAND Clémence informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame MARCHAND Clémence informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame MARCHAND Clémence informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

## **ARTICLE 9 :**

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

## **ARTICLE 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

## **ARTICLE 11 :**

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **ARTICLE 12 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2025.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**ARTICLE 15 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 4 mai 2020  
pour le préfet et par délégation,

le chef de service  
  
Nicolas ALLEMAND



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Arrêté préfectoral n° 2020 - 281**  
**portant approbation du cahier des charges de cession des terrains modifié**  
**de la zone d'aménagement concerté de la Saoga à Saint-Blaise**  
**sur le périmètre de l'opération d'intérêt national de la Plaine du Var**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 qui concerne les cahiers des charges de cession des terrains des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ;

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national (OIN) visées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme, modifié par décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 ;

Vu le plan local d'urbanisme métropolitain (PLUM), approuvé le 25 octobre 2019 et entré en vigueur le 5 décembre 2019;

Vu la délibération de la commune de Saint-Blaise du 6 février 2008 portant création de la ZAC La Saoga à Saint-Blaise ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Blaise du 15 mai 2013 portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC La Saoga à Saint-Blaise ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Blaise du 28 février 2014 portant approbation du dossier de réalisation complété de la ZAC La Saoga à Saint-Blaise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC la Saoga à Saint-Blaise ;

Vu le cahier des charges de cession des terrains de la ZAC La Saoga modifié, dans sa version de mars 2020 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Blaise du 6 mars 2020 portant approbation du cahier des charges de cession des terrains de la ZAC La Saoga modifié,

Considérant que ces modifications visent à mettre à jour la superficie des lots répertoriée dans le cahier des charges de cession des terrains de la ZAC La Saoga ;



Considérant que ces modifications sont conformes au PLUM en vigueur et compatibles avec les dossiers de création et de réalisation de la ZAC La Saoga ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE.

### Article 1 :

Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain de la ZAC La Saoga, dans sa version visée mise à jour.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité visées à l'article 2.

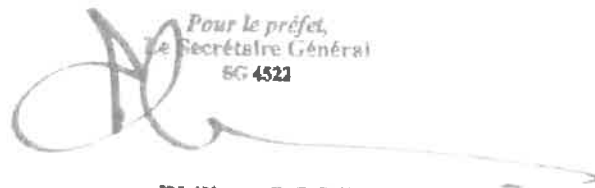
### Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- monsieur le maire de Saint-Blaise pour affichage en mairie ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer pour publication au RAA ;
- monsieur le directeur général de l'Établissement public d'aménagement de la Plaine du Var.

Fait à Nice, le **30 AVR. 2020**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4521  
**Philippe LOOS**



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service Déplacements Risques Sécurité

AP-DPL-N° 2020-04-05

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de P.T.A.C (au titre de l'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2015)

Le Préfet des Alpes -Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU

le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU

le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU

la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, notamment son article 34 ;

VU

le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU

le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU

l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 6 ;

VU

l'arrêté préfectoral n°2019-1017 du 20 décembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU

l'arrêté n°2020-154 du 25 février 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;

VU

la demande présentée le 30 avril 2020 par la Fédération Nationale Transports Routiers des Alpes Maritimes, 9 rue Caffarelli - le Palmeira - 06000 NICE,

#### CONSIDERANT

que les véhicules de transport de marchandises peuvent circuler en Italie le vendredi 1<sup>er</sup> mai 2020 : afin d'atténuer les conséquences de l'absence d'harmonisation des interdictions de circulation entre la France et l'Italie, la circulation de ces véhicules peut être autorisée ce même jour sur le département frontalier des Alpes-Maritimes conformément à l'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

#### AUTORISE

##### Article 1

**Les véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises sont autorisés à circuler du jeudi 30 avril 2020 22h00 au vendredi 1<sup>er</sup> mai 2020 22h00 dans le département des Alpes-Maritimes, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.**

##### Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

##### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

##### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Nice, le 30 avril 2020

Le Chef du service Déplacements  
Risques Sécurité

Mathias BORSU



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES  
15 BIS RUE DELILLE  
06073 NICE Cedex 1**

## **Décision portant désignation du conciliateur fiscal départemental et des conciliateurs fiscaux adjoints.**

---

Conformément aux termes des notes du 12 juillet 2012 et du 31 juillet 2012 relatives à l'organisation de la mission de conciliateur et à la rénovation du protocole de 2004, sont désignés par le directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

► **Comme conciliateur fiscal départemental à compter du 2 mai 2019 :**

- M Patrice ROISNEL, administrateur des finances publiques

► **Comme conciliateurs fiscaux adjoints à compter du 2 mai 2019 :**

- M. Patrick LLINARES, administrateur des finances publiques adjoint

- M. Bernard NIVAGGIONI, administrateur des finances publiques adjoint

- M. Philippe PAOLANTONACCI, administrateur des finances publiques adjoint

► **Comme conciliateurs fiscaux adjoints à compter du 2 septembre 2019 :**

- M. Serge VENTRONE, administrateur des finances publiques adjoint

► **Comme conciliateurs fiscaux adjoints à compter du 4 mai 2020 :**

- M. Christophe FABRE, administrateur des finances publiques adjoint

A Nice, le 4 mai 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Claude BRECHARD

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES-MARITIMES  
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
15 BIS RUE DELILLE  
06073 NICE CEDEX

## Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur des finances publiques des ALPES-MARITIMES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Christophe FABRE, administrateur des Finances publiques adjoint, à la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de 750 000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 euros ;

3° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, sans limitation de montant ;

4° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 750 000 ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L.247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 200 000 euros ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 750 000 euros ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires, sans limitation de montant.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A NICE le 4 mai 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,



Claude BRECHARD

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DES ALPES-MARITIMES**  
**DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES**  
15 BIS RUE DELILLE  
06073 NICE CEDEX

## **Arrêté portant délégation de signature**

L'administrateur général des finances publiques, directeur des finances publiques des ALPES-MARITIMES

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu la décision du 4 mai 2020 de l'Administrateur général des Finances publiques désignant M. Christophe FABRE conciliateur fiscal départemental adjoint.

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Christophe FABRE, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 euros, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 euros, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

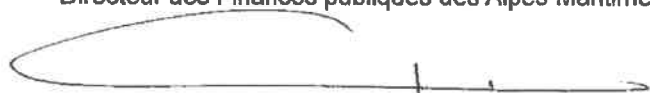
5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A NICE le 4 mai 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,



Claude BRECHARD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES-MARITIMES  
15 bis rue Deffille - 06073 NICE cedex 1

Nice, le 4 mai 2020

**Cabinet du directeur**

Pour nous joindre

Affaire suivie par Mme Marie-Thérèse BUCHLIN  
Téléphone : 04 92 17 60 92  
Télécopie : 04 92 17 60 15  
Courriel : marie-therese.buchlin@dgfip.finances.gouv.fr

**Décision de délégation générale de signature aux responsables et à leurs adjoints des pôles gestion fiscale, gestion publique et pilotage et ressources, ainsi qu'au responsable de la mission départementale risques et audit et de délégations spéciales de signature.**

Le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation des divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République, du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination de M. Claude BRECHARD, Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ;

**Décide :**

**Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :**

- ▶ Mme Chantal MARCHAND, administratrice générale des Finances publiques, responsable du pôle gestion fiscale ;
- ▶ M. Dominique CALVET, administrateur général des Finances publiques, responsable du pôle gestion publique ;
- ▶ M. Jacques CÉRÈS, administrateur général des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources ;

qui reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Sont exclus du champ de la présente délégation donnée à M. Jacques CÉRÈS, administrateur général des Finances publiques, responsable du pôle Pilotage et ressources, tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 3** - Reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, de celui de Mme Chantal MARCHAND, M. Dominique CALVET, de M. Jacques CÉRÈS sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers :

- ▶ M. Michel MARTINEZ, administrateur des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle Pilotage et Ressources ;
- ▶ M. Patrice ROISNEL, administrateur des Finances publiques, adjoint à la responsable du pôle Gestion fiscale ;
- ▶ M. Pascal STARTARI, administrateur des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle Gestion publique.

**Article 4** – Sont exclus du champ de la présente délégation donnée à M. Michel MARTINEZ, administrateur des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle Pilotage et ressources, tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 5** - Délégation spéciale de signature :

- pour signer les correspondances, pièces et documents relatifs aux affaires de leur division, de me représenter dans les différentes Commissions, de se remplacer mutuellement ;
  - avec faculté, pour chacun d'eux, d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative ;
  - pour exercer, en l'absence des administrateurs généraux et administrateurs des Finances publiques, les mêmes pouvoirs dans les mêmes conditions d'exercice, sans toutefois que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers ;
- est donnée à :

- ▶ M. Jean-Marc BOUVET, administrateur des Finances publiques adjoint, chargé du pilotage de l'action économique ;
- ▶ M. Christophe FABRE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la Mission Risques et Audit et de la division Assiette, par intérim ;
- ▶ Mme Marylène GAUCHER, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et Informatique ;
- ▶ M. Patrick LLINARES, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Contrôle fiscal ;
- ▶ M. Philippe PAOLANTONACCI, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Recouvrement ;
- ▶ Mme Véronique PÉNEAUD, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Collectivités locales ;
- ▶ M. François PLESSIER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Domaine ;
- ▶ M. Frédéric REVERCHON, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Ressources humaines ;
- ▶ M. Serge VENTRONE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Affaires juridiques et Législation ;
- ▶ M. Frédéric LEVAVASSEUR, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division Etat ;
- ▶ Mme Isabelle NIVAGGIONI, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion.



**Article 6** – Sont exclus du champ de la délégation spéciale donnée à M. Frédéric REVERCHON, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division ressources humaines et à Mme Marylène GAUCHER, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division budget, logistique, immobilier et informatique, tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

#### **I – Délégations spéciales - Mission départementale Risques et Audit**

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté, pour chacun d'eux, d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- ▶ Mme Irène AUDOLY, inspectrice principale des Finances publiques, auditrice ;
- ▶ Mme Christine CHARROL, inspectrice principale des Finances publiques, auditrice ;
- ▶ M. Rémy COQUILHAT, inspecteur principal des Finances publiques, auditeur ;
- ▶ Mme Estelle FUSELIER, inspectrice principale des Finances publiques, auditrice ;
- ▶ Mme Nathalie MADROLLE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;
- ▶ M. Claude RACCAH, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la cellule qualité comptable ;
- ▶ M. Aurélien BERTHELOT, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission, audit ;
- ▶ Mme Perrine MARION, inspectrice des Finances publiques.

#### **II – Délégations spéciales – Cabinet Communication**

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- ▶ M. Michel PETRUCCELLI, inspecteur principal des Finances publiques, chef de cabinet.

*En cas d'empêchement :*

- M. Gérard STEPPEL, inspecteur des Finances publiques, chargé de la communication ;
- Mme Marie-Thérèse BUCHLIN, contrôleur principale des Finances publiques.

#### **III – Délégations spéciales – Politique immobilière de l'Etat**

Reçoit procuration pour signer tous documents relatifs à la politique immobilière de l'Etat et me représenter dans cette mission :

- ▶ M. François PLESSIER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la Politique immobilière de l'Etat.

#### **IV – Délégations spéciales – Pôle fiscalité**

**IV – A – Division Affaires juridiques et Législation :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- ▶ M. Eric CHERRIER, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la Division ;
- ▶ Mme Jeanne KUNIK, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la Division.

**IV – B – Division Assiette** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- ▶ Mme Marie-Christine KELLY, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe au responsable de la Division ;
- ▶ M. Jérôme DUBOIS, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la Division ;

**IV – C – Division Recouvrement** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- ▶ M. Jean-Wilfrid EYRAUD, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la Division ;
- ▶ Mme Danièle SUPPO, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la Division ;
- ▶ M. Bernard DONIER, inspecteur principal des Finances publiques, chargé de mission à la division du recouvrement.

**IV – D – Division Contrôle fiscal** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- ▶ Mme Claire GELINEAU, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe au responsable de la Division ;
- ▶ Mme Karine BALDINI, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe au responsable de la Division ;
- ▶ Mme Isabelle BLIGNY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la Division ;

## **V – Délégations spéciales – Pôle gestion publique**

**V – A - Division collectivités locales** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- ▶ M. Christophe GRANGER, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la Division.

**V – A – 1 - Service Collectivités établissements publics locaux** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- ▶ M. Laurent FRANCAVILLA, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission conseil financier local ;
- ▶ Mme Françoise ADAM, inspectrice des Finances publiques, responsable de service CEPL ;
- ▶ Mme Christiane MACKOWIAK, inspectrice des Finances publiques, responsable de service CEPL ;
- ▶ Mme Evelyne TIBERTI, inspectrice des Finances publiques, responsable de service CEPL ;
- ▶ Mme Cécile CROSNIER, inspectrice des Finances publiques, responsable de service FDL ;
- ▶ M. Pierrick FUSELIER, inspecteur des Finances publiques, référent dématérialisation, monétique, HELIOS ;
- ▶ Mme Nathalie RIGOLI, inspectrice des Finances publiques, référente dématérialisation, HELIOS.

**V – A – 2 - Service Affaires économiques :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

▶ M. Jean-Pascal THOMSEN inspecteur des Finances publiques chargé de mission Affaires économiques.

*En cas d'empêchement :*

- M. Yvan ODDO, contrôleur principal des Finances publiques.

**V – B - Division Etat :**

**V – B – 1- Service comptabilité :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

▶ M. Florian KISSENBERGER, inspecteur des Finances publiques, responsable, du service comptabilité.

*En cas d'empêchement :*

- Mme Renée BESSON, contrôleuse principale des Finances publiques ;

- Mme Virginie ROMAND, contrôleuse principale des Finances publiques ;

- M. Laurent SCHMITT, contrôleur principal des Finances publiques.

**V – B – 2 - Service Recettes non fiscales et Amendes :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

▶ M. Florian KISSENBERGER, inspecteur des Finances publiques, responsable du service produits divers.

*En cas d'empêchement :*

- M. Fabien PETIT, contrôleur principal des Finances publiques ;

- Mme Frédérique TROME, contrôleuse principale des Finances publiques ;

- M. Bruno COPIN, contrôleur des Finances publiques.

**V – B – 3 - Service Dépôts de fonds Trésor :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

▶ M. Stéphane FRELIN, inspecteur des Finances publiques, responsable du service Dépôts de fonds Trésor.

*En cas d'empêchement :*

- Mme Joëlle TOURNOIS, contrôleuse principale des Finances publiques ;

- Mme Michelle NADOTTI, contrôleuse des Finances publiques.

- Mme Jocelyne MARINONI, contrôleuse des Finances publiques.

**V – B – 4 - Service de la dépense :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'elles d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

▶ Mme Nathalie POU GALAN, inspectrice des Finances publiques, responsable du service dépense.

*En cas d'empêchement :*

- Mme Pascale GIORDANO, contrôleuse principale des Finances publiques ;

- Mme Annick VENDRAME , contrôlease des Finances publiques.

**V – B – 5 – Service liaison-rémunérations** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

▶ M. Frédéric PENET, inspecteur des Finances publiques, responsable du service liaison-rémunérations.

*En cas d'empêchement et à l'exception des chèques et ordres de paiement :*

- Mme Agnès BOUSQUET, contrôlease principale des Finances publiques ;

- Mme Sandrine CRUCHAUDET, contrôlease des Finances publiques ;

#### **V – C - Division Domaine**

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'elles d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

▶ Mme Laurence GODEFROY, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe au responsable de la Division.

▶ Mme Sylvie IZOARD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la Division.

### **VI – Délégations spéciales. Pôle pilotage et ressources**

**VI – A - Division budget, logistique, immobilier et informatique** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

▶ M. Gilles DEMANGEL, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division ;

▶ M. Dominique NEGRE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division, chargé de la cellule sécurité, prévention et conditions de vie au travail ;

▶ Mme Véronique BARTHELEMY, inspectrice des Finances publiques ;

▶ Mme Magali HUREAU, inspectrice des Finances publiques ;

▶ Mme Nathalie MICHEL, inspectrice des Finances publiques.

▶ M. Patrick DE MUNER, inspecteur des Finances publiques ;

Sont exclus du champ de la délégation spéciale donnée à M. Gilles DEMANGEL, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division et à M. Dominique NEGRE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division, chargé de la cellule sécurité, prévention et conditions de vie au travail, tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

**VI – B - Division des ressources humaines** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

▶ M. Jean-Marc DALBERA, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la division .

*En cas d'empêchement :*

- Mme Bernadette CHEVREMONTE, inspectrice des Finances publiques ;

- Mme Sophie FARRET, inspectrice des Finances publiques ;

- Mme Elisabeth JORET, inspectrice des Finances publiques.

Sont exclus du champ de la délégation spéciale donnée Jean-Marc DALBERA, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la division des ressources humaines, tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

**VI – C – Service de la formation professionnelle :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

▶ M. Fabrice DESAINT, inspecteur principal des Finances publiques, responsable local de la formation.

**VI – D - Division stratégie, contrôle de gestion :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'elles d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- ▶ Mme Sophie DE ABRAVANEL PY, inspectrice des Finances publiques ;
- ▶ Mme Marjorie PAPY, inspectrice des Finances publiques.

La présente décision prend effet à sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, elle annule et remplace la précédente décision du 16 janvier 2020.

Le Directeur départemental des Finances publiques  
des Alpes-Maritimes,



Claude BRECHARD



## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable intérimaire, responsable du service des impôts des entreprises de Nice centre-collines

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ainsi que l'art. L.257A ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le Livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à

Mme Chantal GLENÁDET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Nice centre-collines, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA ou autres, dans la limite de 100 000€ par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 200 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les hypothèques et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service, y compris les documents comptables.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

3°) en matière de recouvrement, les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ainsi que l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ou conservatoires, y compris les hypothèques et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-dessous :

NOM PRENOM	grade	Limites décisions contentieuses	Limites décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour accord de délai de paiement
MOURET Patricia	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	24 mois	100 000 €
PRUDHOMME Marie-Christine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	24 mois	100 000 €
ALPOZZO Patrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
ASKLOU Hassena	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
BLOCH Serge	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
BATTESTINI Pierre-Yves	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
CHERVIER Claire	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
DUPIN Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
CHERVIN Sébastien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
FARDOULIS Rafael	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
GILLIET Hervé	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
LABOREY Corine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
MARIOT Nadine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
MERCIER Anne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
OSSENI Baudouin	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
PIERSON Thomas	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
PIQUEMAL Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
ROBERT Stéphanie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
RUIZ Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
SALINI Marie-Pierre	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
SAUVAGE Catherine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
THIL Brigitte	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
VANNIER Karine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
CHEROUANA Sofia	Agente	2 000 €	2 000 €	12 mois	20 000 €
ELKAIM Marlène	Agente	2 000 €	2 000 €	12 mois	20 000 €
GERBER Rod	Agent	2 000 €	2 000 €	12 mois	20 000 €
JOURDAN Virginie	Agente	2 000 €	2 000 €	12 mois	20 000 €
LINGLART Fanny	Agente	2 000 €	2 000 €	12 mois	20 000 €
MAGDZIARZ Thomas	Agent	2 000 €	2 000 €	12 mois	20 000 €
SIKLI Laurent	Agent	2 000 €	2 000 €	12 mois	20 000 €

### Article 3

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'information de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés ci-dessus peuvent prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné et de son adjointe inspectrice divisionnaire, les inspectrices des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

NOM	PRENOM
MOURET	Patricia
PRUDHOMME	Marie-Christine

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes.

A Nice, le 04/05/2020

Bernard NIVAGGIONI

  
Administrateur des Finances Publiques Adjoint  
Responsable du service des impôts des entreprises  
de NICE CENTRE-COLLINES



S O M M A I R E

Services Deconcentres de l'Etat.....	2
D.D.T.M.....	2
Agriculture et Forets.....	2
AP autorisat tir de loup Mme Marchand.....	2
Amenagement Territoire.....	8
AP 2020.281 Cession La Saoga St Blaise OIN.....	8
Circulation routiere - Temporaire.....	10
AP derogat circulat vehic plus 7T5 PTAC.....	10
DDFiP.....	12
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	12
DDFIP Decision conciliateur et adjoints.....	12
DDFIP Deleg.contentieux Christophe FABRE.....	13
DDFIP Deleg.conciliateur adjoint Christophe FABRE.....	14
DDFIP Deleg.generale.....	15
DDFIP Deleg.signat.SIE Centre Collines.....	22

## Index Alphabétique

AP 2020.281 Cession La Saoga St Blaise OIN.....	8
AP autorisat tir de loup Mme Marchand.....	2
AP derogat circulat vehic plus 7T5 PTAC.....	10
DDFIP Decision conciliateur et adjoints.....	12
DDFIP Deleg.conciliateur adjoint Christophe FABRE.....	14
DDFIP Deleg.contentieux Christophe FABRE.....	13
DDFIP Deleg.generale.....	15
DDFIP Deleg.signat.SIE Centre Collines.....	22
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	12
Services Deconcentres de l'Etat.....	2